

Règlement du Pont AVS

Edition 2017

(Version approuvée par le Comité de la FRV le 16.11.2016)

Table des matières

1	Préambule	3
2	Dispositions générales	3
2.1	Adhérent et bénéficiaire	3
2.2	Partenariat enregistré	3
3	Cercle d'adhérents	3
4	Conditions d'adhésion	3
5	Choix de l'âge de début de rente	3
6	Début et fin des versements au Pont AVS	3
7	Prestations	4
7.1	Prestations en cas de vie de l'adhérent	4
7.2	Prestations en cas de décès de l'adhérent durant le versement de la rente	4
7.3	Prestations en cas de décès de l'adhérent durant la période de cotisations	4
7.4	Ordre des bénéficiaires	4
7.5	Libération du paiement des cotisations	4
8	Financement	5
8.1	Versements par l'adhérent	5
8.2	Versements par la FRV	5
9	Compte individuel d'épargne Pont AVS	5
9.1	Généralités	5
9.2	Restitution du compte individuel d'épargne.....	5
10	Résiliation de l'adhésion	5
11	Régime fiscal	6
12	Voie de recours	6
13	Entrée en vigueur	6
	Annexe - Barème des cotisations	7

1 Préambule

La Fédération rurale vaudoise de mutualité et d'assurances sociales (ci-après FRV) a créé une solution de prévoyance professionnelle facultative, sous forme d'un Pont AVS, pour favoriser une réduction ou cessation d'activité avant l'âge-terme de l'AVS.

Ce règlement est édicté en application de l'article 19 de la Charte sociale agricole du 29 novembre 1965. Il prévoit le paiement d'une assurance de capitaux privés susceptible de rachat, versée sous forme de rentes certaines, ainsi qu'un capital en cas de décès.

2 Dispositions générales

2.1 Adhérent et bénéficiaire

Par adhérent ou bénéficiaire au sens du présent Règlement, on entend un homme ou une femme. Toutefois, pour faciliter sa lecture, seul le mode masculin sera utilisé.

2.2 Partenariat enregistré

Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré selon le droit fédéral (LPart) est assimilé au mariage dans le présent règlement.

Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un conjoint survivant.

La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

3 Cercle d'adhérents

Ce système de prévoyance professionnelle facultatif est exclusivement réservé aux membres ou affiliés de la FRV.

4 Conditions d'adhésion

Peut adhérer au Pont AVS toute personne répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- la personne doit être membre ou affiliée à la FRV au moment de la demande;
- la personne doit être âgée de 20 ans au moins et de 50 ans au plus durant l'année d'adhésion, l'âge étant déterminé par la soustraction de l'année de naissance à l'année courante;
- la demande d'adhésion pour l'année en cours doit parvenir à la FRV au plus tard le 30 novembre de l'année en cours;
- la personne demandant son admission doit avoir une capacité de gain de min. 31 % au sens de l'assurance-invalidité (AI);
- si la personne demandant son admission est mariée, son conjoint n'est pas affilié au Pont AVS de la FRV.

Si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, le proposant se voit confirmer son adhésion au Pont AVS. L'adhésion au Pont AVS prend effet à la date indiquée sur la confirmation d'adhésion.

5 Choix de l'âge de début de rente

Lors de sa demande d'adhésion au Pont AVS, le proposant définit l'âge de début de rente, soit l'âge à partir duquel il souhaite toucher une rente du Pont AVS. Il a le choix entre 56, 58 ou 60 ans.

Tant que le service de la rente n'a pas débuté, l'adhérent a la possibilité de modifier l'âge de début de rente.

6 Début et fin des versements au Pont AVS

Les versements au Pont AVS peuvent être effectués dès l'année dans laquelle l'adhérent reçoit la confirmation d'adhésion, et jusqu'à l'année précédant l'âge de début de rente.

7 Prestations

7.1 Prestations en cas de vie de l'adhérent

En cas de vie, l'adhérent perçoit une rente mensuelle certaine. La période de versement de la rente s'étend du 1^{er} janvier de l'année d'atteinte de l'âge de début de rente au 31 décembre de l'année ouvrant le droit à la rente AVS ordinaire de vieillesse. L'âge d'ouverture du droit à la rente ordinaire de la rente AVS est l'âge valable au 1^{er} janvier de l'année ouvrant le droit au versement de la rente.

La rente certaine est déterminée en divisant le montant disponible sur le compte individuel d'épargne au 31 décembre précédent l'ouverture du droit à la rente par le nombre de mois durant lequel la rente sera servie. Il n'est pas tenu compte d'un intérêt sur le capital résiduel dans ce calcul.

La rente certaine est revalorisée dans la même proportion que les rentes AVS, dès la 2^e année des versements. L'assemblée des délégués de la FRV peut cependant s'écarter des décisions de revalorisation des prestations de l'AVS arrêtées par le Conseil fédéral.

En cas de modification par le législateur de l'âge ouvrant le droit à la rente AVS ordinaire de vieillesse durant la période de versement de la rente, l'échéance initiale des versements est maintenue.

7.2 Prestations en cas de décès de l'adhérent durant le versement de la rente

En cas de décès de l'adhérent durant la période de versement de la rente, le service de la rente est poursuivi en faveur du conjoint survivant, jusqu'à l'échéance prévue selon l'article 7.1. A défaut de conjoint survivant, un capital correspondant à la somme des rentes restant à verser, sans intérêt, est restitué conformément à l'article 7.4

7.3 Prestations en cas de décès de l'adhérent durant la période de cotisations

Si l'assuré décède avant le début du droit à la rente Pont AVS, les cotisations et les intérêts sont restitués. La part du financement octroyée par la FRV, intérêts compris, est restituée conformément à l'article 9.2

En lieu et place d'une restitution du compte individuel d'épargne, le conjoint survivant a la possibilité de reprendre à son nom l'adhésion au Pont AVS, cela pour autant qu'il soit membre ou affilié à la FRV.

Un capital en cas de décès supplémentaire de CHF 20'000.- est assuré. Ce capital est dû en cas de décès ensuite de maladie ou d'accident. L'octroi du capital en cas de décès est conditionné au versement total d'au minimum CHF 500 par l'adhérent sur son compte individuel d'épargne durant les 3 années précédant le décès.

7.4 Ordre des bénéficiaires

A défaut de conjoint survivant, la restitution du compte-épargne et l'éventuel capital en cas de décès sont versés dans l'ordre et la mesure ci-après, indépendamment du droit de succession, et sous réserve d'éventuelles dispositions légales impératives à teneur différente :

1. les enfants du défunt ; à défaut
2. les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle ; à défaut
3. les descendants directs ; à défaut
4. les autres héritiers légaux.

Toute prestation aux collectivités publiques est exclue.

Dans tous les autres cas, les prestations en cas de décès restent acquises à la FRV.

Dans le cas de plusieurs bénéficiaires du même ordre, les prestations sont réparties à parts égales entre les différents bénéficiaires.

7.5 Libération du paiement des cotisations

Le pont AVS consistant en une épargne sans obligation de versement, aucune libération du paiement des cotisations n'est assurée.

8 Financement

8.1 Versements par l'adhérent

Lors de l'adhésion au Pont AVS, un montant indicatif de versement annuel est déterminé et communiqué à l'adhérent. Ce montant est fonction de l'âge de début de rente, de l'âge de début du droit à la rente ordinaire de l'AVS et du montant de la rente souhaités. Il est susceptible d'évoluer dans le temps, en raison des variations de la rémunération du compte-épargne et des montants effectivement crédités sur le compte individuel d'épargne de l'adhérent, ainsi que des autres paramètres intervenants dans le calcul de la rente.

L'adhérent a la possibilité de s'écarter du montant indicatif, que soit à la hausse ou à la baisse, voire de ne verser aucun montant.

8.2 Versements par la FRV

La FRV consacre un montant global de CHF 375'000 par année au Pont AVS. Dans la limite de ce montant, elle alimente le compte épargne de l'adhérent. Le montant versé par la FRV est équivalent à 50% du montant total effectivement versé par l'adhérent durant l'année, au maximum toutefois CHF 500 par adhérent et par année civile. La date de réception du versement de l'adhérent sur le compte du Pont AVS est déterminante dans le calcul du montant versé par la FRV.

9 Compte individuel d'épargne Pont AVS

9.1 Généralités

Un compte individuel d'épargne Pont AVS est tenu pour chaque adhérent. Ce compte épargne est alimenté par les versements de l'adhérent et de la FRV. Il est crédité au 31 décembre de chaque année d'un intérêt identique à celui fixé par le Conseil fédéral au sens des articles 15 LPP et 12 OPP2.

9.2 Restitution du compte individuel d'épargne

Le compte individuel d'épargne est restitué en cas de résiliation de l'adhésion au Pont AVS ou du décès de l'adhérent sans reprise de l'adhésion par le conjoint.

La totalité des cotisations versées par l'adhérent sont restituées, de même que les intérêts découlant de ces cotisations.

La part de financement octroyée par la FRV, y compris les intérêts découlant de ce financement, est restituée comme suit :

- Les 10 premières années : 0
- Dès la 11^{ème} année : 10 % par année calendaire d'affiliation au pont AVS.

La restitution est effectuée à l'adhérent démissionnaire ou, en cas de décès, au conjoint survivant, à défaut selon l'ordre des bénéficiaires déterminé à l'article 7.4.

10 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion au Pont AVS peut être résiliée dans les cas suivants :

- Sur demande de l'adhérent, en tout temps
- D'office, si l'adhérent n'est plus membre ou affilié ou ne remplit plus les conditions pour être membre ou affilié à la FRV.

L'adhésion est résiliée à la fin du mois en cours. En cas de résiliation rétroactive de l'adhésion, la date de résiliation est prise en compte pour la détermination des cotisations versées par la FRV et le calcul du remboursement de la part versée par la FRV.

En cas de résiliation par l'adhérent, la cotisation de la FRV n'est pas versée pour l'année de résiliation.

La restitution du compte individuel d'épargne est régie par l'article 9.2.

11 Régime fiscal

S'agissant d'une assurance de capitaux avec valeur de rachat, versée sous forme de rentes certaines, sans calcul d'intérêt durant le versement de la rente, les prestations ne sont pas assujetties à l'impôt en vertu de l'article 28, lettre b, de la loi sur les impôts directs cantonaux.

12 Voie de recours

Les décisions de l'administration sont sujettes à recours, dans un délai de 30 jours dès leur notification, au Comité de la FRV.

Le for juridique se trouve au domicile de la FRV.

13 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur au 01.01.2017. Il a été approuvé par le Comité de la FRV dans sa séance du 16 novembre 2016. Il annule et remplace toute version précédente du présent règlement.

Lausanne, le 16 novembre 2016

Au nom de la Fédération rurale vaudoise de mutualité et d'assurances sociales

Le Président

Handwritten signature of Claude Baehler in black ink.

Claude Baehler

Le Directeur

Handwritten signature of Daniel Gay in black ink.

Daniel Gay

Annexe - Barème des cotisations

Cotisation annuelle pour une rente mensuelle dès l'âge terme de CHF 1'000, dont 1/3, mais au maximum CHF 500 par année civile, est pris en charge par la FRV.

Le barème est proportionnel pour des rentes supérieures ou inférieures.

Age d'entrée	1 ^{ère} rente dès le 1 ^{er} janvier des 56 ans		1 ^{ère} rente dès le 1 ^{er} janvier des 58 ans		1 ^{ère} rente dès le 1 ^{er} janvier des 60 ans	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	2'786	2'507	2'089	1'828	1'473	1'227
21	2'880	2'592	2'157	1'887	1'519	1'265
22	2'981	2'683	2'229	1'950	1'567	1'306
23	3'087	2'779	2'304	2'016	1'618	1'348
24	3'201	2'880	2'385	2'087	1'671	1'393
25	3'321	2'989	2'470	2'161	1'728	1'440
26	3'450	3'105	2'560	2'240	1'788	1'490
27	3'587	3'229	2'657	2'325	1'852	1'544
28	3'735	3'361	2'760	2'415	1'920	1'600
29	3'893	3'504	2'870	2'511	1'993	1'661
30	4'064	3'658	2'988	2'614	2'070	1'725
31	4'249	3'824	3'115	2'725	2'152	1'794
32	4'449	4'004	3'251	2'845	2'241	1'867
33	4'666	4'200	3'399	2'974	2'336	1'947
34	4'904	4'413	3'559	3'114	2'439	2'032
35	5'164	4'647	3'733	3'266	2'549	2'124
36	5'450	4'905	3'923	3'433	2'669	2'224
37	5'766	5'190	4'131	3'615	2'800	2'333
38	6'118	5'506	4'360	3'815	2'942	2'452
39	6'511	5'860	4'613	4'036	3'098	2'582
40	6'953	6'258	4'894	4'282	3'270	2'725
41	7'455	6'709	5'209	4'558	3'460	2'883
42	8'028	7'225	5'563	4'867	3'671	3'059
43	8'690	7'821	5'964	5'218	3'907	3'255
44	9'462	8'516	6'423	5'620	4'172	3'477
45	10'374	9'337	6'952	6'083	4'473	3'727
46	11'470	10'323	7'569	6'623	4'817	4'014
47	12'809	11'528	8'300	7'262	5'214	4'345
48	14'483	13'035	9'176	8'029	5'677	4'731
49	16'635	14'972	10'247	8'966	6'225	5'187
50	19'506	17'555	11'586	10'138	6'882	5'735

Données à titre indicatif. Le montant réel de la rente dépend des taux d'intérêts effectifs et des cotisations effectivement versées. (Taux d'intérêt appliqué: 1.0%)